

Direction de la santé publique
et de la prévoyance sociale
du canton de Berne
Office juridique
Rathausgasse 1
3011 Berne

info.konsultationen@gef.be.ch

La Neuveville, le 31 mars 2011

Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) – procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le président du Conseil-exécutif,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné, dans sa séance du 30 mars 2011, le projet d'ordonnance cité en titre. Il remercie la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de lui donner l'occasion de se prononcer sur cette question et vous fait part de ses commentaires suivants.

Réponses au questionnaire envoyé par la SAP

Article 8. La surveillance par les communes recèle un risque de conflit d'intérêts. Sachant que le fait de disposer d'une crèche est un avantage comparatif, les communes n'ont pas l'indépendance nécessaire pour dénoncer des manquements qui pourraient nuire à la réputation de leur structure d'accueil, voire aboutir au retrait de l'autorisation. L'alinéa 4, qui permet le recours à des services tiers, doit être la règle. Alors que l'OPIS fixe à raison des critères de qualités très clairs, la surveillance du respect de ces critères constitue un point faible de la législation proposée.

Article 9. Approbation sans commentaire.

Article 12. Approbation sans commentaire.

Article 14. Le CJB est favorable à ce que les élèves de l'actuelle école enfantine (4 à 6 ans) puissent continuer d'avoir accès aux structures d'accueil financées par la législation sur l'aide sociale, étant donné que l'école à journée continue n'offre pas de prise en charge durant les vacances scolaires. Il importe toutefois, dans la version française de l'OPIS, de tenir compte du fait que l'école enfantine est un concept qui n'existe plus selon le Plan d'études romand, alors que la partie alémanique du canton n'est pas aussi avancée dans l'harmonisation scolaire intercantonale. Nous recommandons à la SAP de prendre contact avec l'INS pour préciser la dénomination des deux premières années de l'école obligatoire, qui ne pourra bientôt plus être qualifié d'école enfantine dans la partie francophone.

Article 16. Il est absurde de maintenir deux autorités de surveillance différentes pour les crèches publiques et privées. Le CJB préconise une seule et même autorité. Nous insistons également pour que le service cantonal compétent pour la surveillance dispose de connaissances dans les deux langues officielles.

Article 20. Le CJB recommande de préciser que la formation requise doit concerner le domaine en question (parler de personnel qualifié plutôt que de personnel disposant d'une formation).

Article 28. Le CJB salue les efforts pour estimer au mieux le revenu des parents. Nous nous interrogeons sur le fait que les services cantonaux emploient des méthodes différentes. Par exemple, le service des bourses vient de modifier sa pratique pour, dit-il, mieux coller à la réalité. Sans être en mesure trancher en faveur de l'un ou l'autre, le CJB estime que le canton devrait adopter un modèle unifié de calcul du revenu, que ce soit pour les bourses, l'Ecole à journée continue ou les crèches.

Article 30. Nous proposons de mentionner à l'alinéa 5 que le tarif maximal est appliqué « jusqu'à ce que les données soient complétées ».

Article 31. Approbation sans commentaire.

Article 37. Approbation sans commentaire.

Article 39. Approbation sans commentaire.

Article 43. Le CJB est favorable à l'introduction d'incitations pour les structures qui oeuvrent en faveur de la formation.

Articles 45-46. Approbation sans commentaire.

Autorisation délivrée au cas par cas (abrogation article 57). Pas de commentaire.

Mise en oeuvre (accueil extrafamilial). Le CJB estime qu'il manque dans la liste des moyens disponibles un personne de référence francophone à la SAP qui peut apporter un soutien aux communes dans la préparation du nouveau système (contrats avec les autres communes, calcul anticipé des coûts prévisibles avec les nouvelles franchises, etc.)

Article 49-50-53-54-60. Approbation sans commentaire.

Articles 62ss. Le CJB est favorable au nouveau mode de calcul proposé pour définir le montant inscrit à la compensation des charges (proportionnel aux nombres d'enfants et de jeunes). En effet, selon le nouveau principe visant à responsabiliser les communes quant aux prestations qu'elles mettent en place (système de la franchise), il faut éviter que les communes qui sont plus modestes dans leurs prestations par rapport au public-cible supportent, par la compensation des charges, les coûts des communes qui proposent une offre plus étoffée.

Mise en oeuvre (animation de jeunesse). Le CJB estime qu'il manque dans la liste des moyens disponibles un personne de référence francophone à la SAP qui peut apporter un soutien aux communes dans la préparation du nouveau système (contrats avec les autres communes, calcul anticipé des coûts prévisibles avec les nouvelles franchises, etc.)

Commentaire sur les articles qui ne sont pas mentionnés dans le questionnaire

Article 5, alinéa 2. Le CJB souhaiterait que la durée d'autorisation soit étendue à 6 ans, ce qui permettrait aux communes de bénéficier d'une meilleure sécurité dans la planification de leurs investissements.

Article 6, alinéa 1. Le CJB n'est pas favorable à la possibilité d'adapter ou de révoquer une autorisation en cours de période si la situation financière l'exige. Cela fait peser sur les seules communes le poids du risque lié à une mauvaise conjoncture.

Article 18, alinéa 2. En Suisse romande, l'école sociale de Lausanne dispense des formations spécifiques d' « éducateur ou éducatrice du jeune enfant » et de « directeur ou directrice de crèche », qui devraient être reconnues par l'OPIS.

Article 32, alinéa 2. Le rapport prévoit que les cas où les parents restent à la maison pour de plus longues périodes et sans faute de leur part (convalescence, chômage) devrait être réglé, mais l'ordonnance ne règle rien et laisse ce point à la libre appréciation des services concernés. Nous estimons qu'une base légale devrait fixer certains critères.

Article 36. Le CJB juge discriminatoire l'interdiction mentionnée dans le rapport de porter à la compensation des charges la prise en charge du week-end pour les enfants de parents qui travaillent. Cela dissuade les communes de mettre en place une offre adéquate.

Article 52. Le CJB salue l'introduction de cette base légale qui permettra de pérenniser le subventionnement de la déléguée à la jeunesse par la SAP.

Article 61, alinéa 2. La possibilité de s'isoler est nécessaire, mais elle doit être garantie sans déboucher sur l'obligation de procéder à des transformations architecturales. L'ordonnance et le rapport ne disent rien à ce sujet et devraient préciser que cette obligation peut être remplie par des mesures organisationnelles là où les locaux n'offrent pas la place suffisante pour créer une nouvelle pièce.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président du Conseil-exécutif, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Willy SUNIER

Fabian GREUB